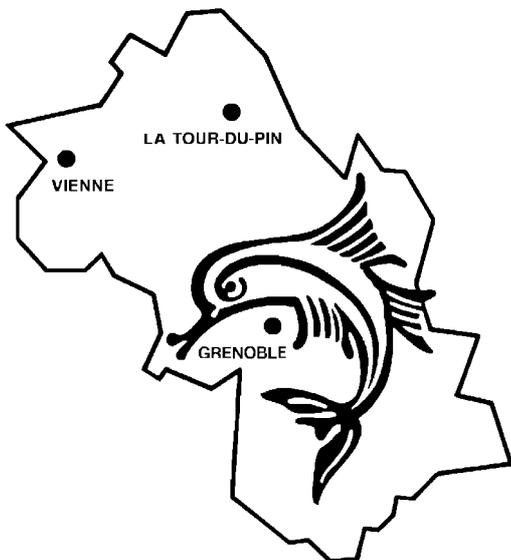


Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

~ Spécial N°2 ~
~ Août 2009 ~



SOMMAIRE :

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL du 31 juillet 2009- 2

Portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des poissons pêchés dans la rivière l'Isère, dans sa portion située entre sa confluence avec la rivière le Drac et la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme, dans la rivière le Drac, dans sa portion comprise entre sa confluence avec la rivière la Romanche et sa confluence avec la rivière l'Isère, et dans la rivière la Romanche, dans sa portion comprise entre le point dit « seuil Tardy » et sa confluence avec la rivière le Drac.

Arrêté n°2009-06724 3

ADDITIF à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des poissons pêchés dans la rivière l'Isère, dans sa portion située entre sa confluence avec la rivière le Drac et la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme, dans la rivière le Drac, dans sa portion comprise entre sa confluence avec la rivière la Romanche et sa confluence avec la rivière l'Isère, et dans la rivière la Romanche, dans sa portion comprise entre le point dit « seuil Tardy » et sa confluence avec la rivière le Drac.

SERVICES DE L'ÉTAT

Direction Départementale des Services Vétérinaires

ARRETE PREFECTORAL

Portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des poissons pêchés dans la rivière l'Isère, dans sa portion située entre sa confluence avec la rivière le Drac et la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme, dans la rivière le Drac, dans sa portion comprise entre sa confluence avec la rivière la Romanche et sa confluence avec la rivière l'Isère, et dans la rivière la Romanche, dans sa portion comprise entre le point dit « seuil Tardy » et sa confluence avec la rivière le Drac.

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la rivière l'Isère et la rivière le Drac;

CONSIDERANT la possibilité pour des poissons contaminés par des PCB de remonter le cours de la rivière la Romanche jusqu'au point dénommé « seuil Tardy » situé à l'aplomb du pont franchissant la route nationale RN 85 ;

CONSIDERANT que la contamination des poissons capturés dans ces trois rivières, sur les portions précisées par le présent arrêté, peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de leur chair ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont interdites la consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation de toutes les espèces de poissons :

- dans la portion de la rivière l'Isère située entre sa confluence avec la rivière le Drac et la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme ;
- dans la portion de la rivière le Drac comprise entre sa confluence avec la rivière la Romanche et sa confluence avec la rivière l'Isère ;
- dans la portion de la rivière la Romanche, comprise entre le point dit « seuil Tardy » (à l'aval du pont de la route nationale RN 85) et sa confluence avec la rivière le Drac.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 2 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, les maires des communes traversées par la rivière l'Isère, la rivière le Drac et la rivière la Romanche sur les portions concernées par le présent arrêté (Albenc, Beaulieu, Beauvoir en Royans, Champagnier, Chatte, Claix, Cognin les Gorges, Echirolles, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Grenoble, Izeron, Jarrie, Moirans, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Noyarey, Poliéna, Pont de Claix, Rivière, Rovon, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Sône, St-Egrève, St-Gervais, St-Hilaire du Rosier, St-Just de-Claix, St-Lattier, St-Martin le Vinoux, St-Pierre de Chérennes, St-Quentin sur Isère, St-Romans, St-Sauveur, Têche, Tullins, Varces Allières et Risset, Veurey-Voroize, Vinay, Vizille, Voreppe) et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le directeur régional d'Electricité de France,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

**le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT**

31 JUILLET 2009

Arrêté n°2009-06724

ADDITIF à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des poissons pêchés dans la rivière l'Isère, dans sa portion située entre sa confluence avec la rivière le Drac et la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme, dans la rivière le Drac, dans sa portion comprise entre sa confluence avec la rivière la Romanche et sa confluence avec la rivière l'Isère, et dans la rivière la Romanche, dans sa portion comprise entre le point dit « seuil Tardy » et sa confluence avec la rivière le Drac.

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des poissons pêchés dans la rivière l'Isère, dans sa portion située entre sa confluence avec la rivière le Drac et la limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme, dans la rivière le Drac, dans sa portion comprise entre sa confluence avec la rivière la Romanche et sa confluence avec la rivière l'Isère, et dans la rivière la Romanche, dans sa portion comprise entre le point dit « seuil Tardy » et sa confluence avec la rivière le Drac.

CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la rivière l'Isère et la rivière le Drac ;

CONSIDERANT la possibilité pour des poissons contaminés par des PCB de remonter le cours de la rivière la Romanche jusqu'au point dénommé « seuil Tardy » situé à l'aplomb du pont franchissant la route nationale RN 85 ;

CONSIDERANT que la contamination des poissons capturés dans ces trois rivières, sur les portions précisées par le présent arrêté, peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de leur chair ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé est *complété* comme suit

Article 3 : ajout de la commune de Champ-sur-Drac

Le reste sans changement

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le maire de la commune de Champ-sur-Drac et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune ci-dessus et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- M. le directeur régional d'Electricité de France
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07/08/09

**Le Préfet,
Albert DUPUY**